

GE_GERICHTE A/2116/2013 vom 9. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2116_2013

FR: GE_GERICHTE A/2116/2013 du 9 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/2116/2013 del 9 ottobre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.10.2013
A/2116/2013

A/2116/2013 ATAS/991/2013 du 09.10.2013 (LAMAL), IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2116/2013
ATAS/991/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 octobre
2013 5 ème Chambre En la cause Monsieur N_____, domicilié à
CHENE-BOUGERIES recourant contre MUTUEL ASSURANCES MALADIE SA,
Service juridique, rue des Cèdres 5, MARTIGNY intimée Vu la décision sur opposition du
15 mai 2013 de MUTUEL ASSURANCE-MALADIE SA; Vu le recours, posté le 25 juin
2013, de Monsieur N_____; Attendu qu'aux termes de l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale
sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000
(LPGA ; RS 830.1), le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la
décision sujette à recours; Que, selon la jurisprudence, en cas de notification par pli
recommandé, celle-ci est réputée parfaite lorsque l'intéressé ou toute personne qui le
représente ou dont on peut légitimement penser qu'elle le représente (cf. ATF 110 V 37
consid. 3) a reçu le pli ou l'a retiré au guichet postal en cas d'absence lors du passage du
facteur (ATFA non publié du 11 avril 2005, C 24/05 consid. 4.1); que si l'envoi
recommandé n'est pas retiré, le délai commence à courir le lendemain du dernier jour de
garde, à savoir après sept jours à compter de l'avis de retirer le pli recommandé; Qu'en
l'occurrence, le recourant n'a pas retiré la décision que lui a notifiée l'intimée sous pli
recommandé le 15 mai 2013 dans le délai de garde de sept jours qui a expiré le 23 mai
2013, de sorte que le délai de recours a commencé à courir le 24 suivant; Qu'il est à cet
égard à préciser que l'envoi de cette décision sous pli simple, en annexe du courrier du 5
juin 2013 de l'intimée, n'a pas fait courir un nouveau délai de recours, comme cela est
expressément précisé dans cette missive; Qu'il convient dès lors de constater que le recours
interjeté le 25 juin 2013 ne respecte pas le délai légal de 30 jours et qu'il est dès lors
irrecevable; Que pour le surplus, la Cour de céans relève que le recourant n'a pas fait valoir
de motif de restitution du délai de recours; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Déclare le recours irrecevable.![endif]>![if>
2. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 3. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) ; le mémoire de recours doit indiquer
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière

Diana ZIERI La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.